

Demande de décision préjudicielle présentée par Nejvyšší správní soud le 22 juillet 2011 — CS AGRO Ronov s.r.o./ Ministerstvo zemědělství

(Affaire C-390/11)

(2011/C 311/28)

Langue de procédure: le tchèque

Juridiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CS AGRO Ronov s.r.o..

Partie défenderesse: Ministerstvo zemědělství.

Questions préjudicielles

- 1) 1. L'article 4 bis, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil ⁽¹⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1261/2007 du Conseil, doit-il être interprété en ce sens que, par engagement du producteur à cesser la livraison d'une certaine quantité de betteraves sous quota aux entreprises avec lesquelles il a conclu un contrat de livraison au cours de la campagne de commercialisation précédente, on entend une déclaration unilatérale du producteur selon laquelle il ne fournira pas de betteraves sucrières au cours de la campagne de commercialisation 2008/2009, ou entend-on par cet engagement une résiliation écrite du rapport contractuel entre le producteur et l'entreprise sucrière concernant les livraisons de betteraves sucrières pour la campagne de commercialisation indiquée ?
- 2) Le fait qu'une partie au contrat utilise une démarche consacrée par une disposition du droit de l'Union européenne directement applicable peut-il avoir pour conséquence l'inapplicabilité de l'engagement de cette partie, fondé sur un contrat valablement conclu entre des sujets de droit privé, si cette circonstance entraîne pour l'autre partie au contrat l'octroi de moyens pris sur le budget de l'État ?

⁽¹⁾ JO L 58, p. 42.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 27 juillet 2011 — BLV Wohn- und Gewerbebau GmbH/Finanzamt Lüdenscheld

(Affaire C-395/11)

(2011/C 311/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BLV Wohn- und Gewerbebau GmbH.

Partie défenderesse: Finanzamt Lüdenscheld.

Autres parties: Rolf & Co. OHG.

Questions préjudicielles

- 1) Outre les services, la notion de travaux de construction, telle qu'entendue à l'article 2, point 1, de la décision 2004/290/CE ⁽¹⁾, comprend-elle aussi les livraisons?
- 2) Dans l'hypothèse où l'autorisation de désigner le destinataire de l'opération comme redevable couvre également les livraisons:

L'État membre destinataire de la décision peut-il se contenter d'exercer l'autorisation de manière partielle pour certaines catégories (telles que différents types de travaux de construction) et pour les opérations fournies à certains destinataires?
- 3) Dans l'hypothèse où l'État membre est habilité à établir des catégories: l'État membre est-il soumis à des restrictions lors de l'établissement de ces catégories?
- 4) Dans l'hypothèse où l'État membre n'est pas habilité à établir des catégories, que ce soit en général (question 2) ou au regard de restrictions qu'il n'a pas observées (question 3):

a) Quelles conséquences juridiques l'établissement illégal de catégories entraîne-t-il?

b) L'établissement illégal de catégories a-t-il pour effet d'empêcher l'application de la disposition nationale dans son intégralité ou bien uniquement au profit de certains assujettis?

⁽¹⁾ Décision 2004/290/CE du Conseil, du 30 mars 2004, autorisant l'Allemagne à appliquer une mesure dérogatoire à l'article 21 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires (JO L 94, p. 59).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 28 juillet 2011 — Josef Egbringhoff/Stadtwerke Ahaus GmbH

(Affaire C-400/11)

(2011/C 311/30)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Josef Egbringhoff.

Partie défenderesse: Stadtwerke Ahaus GmbH.